

RECENSEMENT DE 1890-91.

INTRODUCTION.

I.

Le recensement de 1890-91, le troisième depuis la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, a été fait par autorité de l' "Acte du Recensement," 42 Victoria, chapitre XXI, et les Statuts révisés de 1886, chapitre 59.

Chaque volume de ce rapport aura son introduction, comme aussi son index. Les renseignements relatifs à la population et à la propriété, sont l'état des faits tels qu'existant au jour du 5 avril 1891, ce jour ayant été choisi par les diverses autorités pour tout l'empire comme "le jour du recensement." Les renseignements qui s'appliquent à l'année du recensement datent du 6 avril 1890. Le système adopté dans le dénombrement de la population est celui de la population de droit qui est aussi celui qui a été adopté pour les autres recensements de ce pays. Un changement important a été fait en prenant le recensement de 1891 ; pour la première fois, nous avons introduit une limitation de temps d'absence. Les instructions aux énumérateurs ont été comme suit : "Comme on a exprimé des doutes sur l'exactitude des chiffres de la population où il n'y a pas de limitation de temps d'absence établie, on se propose de faire un changement à cet égard dans le recensement de 1891. Il y a plusieurs personnes qui sont absentes du Canada, mais dont le droit d'être comptées dans notre recensement ne laisse aucun doute. Ainsi, par exemple, le marin absent, depuis deux ou trois ans, mais dont la femme et la famille sont domiciliées en Canada, devra être compté avec sa famille par l'énumérateur. De même, les enfants absents à l'étranger pour leur éducation, devront être aussi comptés avec leurs parents quoique absents pour deux ans ou plus. Il y a cependant un bon nombre de personnes absentes du Canada et dont le retour dans ce pays est une chose incertaine. Dans ces cas-là, l'énumérateur, après avoir obtenu tous les renseignements possibles, sans résultat satisfaisant, devra faire la question suivante : ' Ces personnes sont-elles absentes du pays depuis plus de *douze mois* ? ' Si la réponse est ' oui, ' alors ces personnes ne seront pas comptées dans le recensement, la présomption étant qu'elles ont abandonné le Canada et se sont établies ailleurs. La même règle s'appliquera aux cas où les membres d'une famille ont quitté une des provinces du Canada pour aller s'établir dans une autre."

Les instructions pour ce qui regarde les serviteurs ont été préparées avec un soin tout particulier, afin d'empêcher la répétition des noms, ce qui serait arrivé si les personnes de cette classe eussent été inscrites aux demeures de leurs parents, et aussi chez les personnes qui les emploient. On a apporté le plus grand soin à chaque entrée, afin d'éviter la répétition des noms, ce à quoi on est exposé avec le principe adopté de la *population de droit*.

II.

En l'absence d'un personnel permanent disponible pour l'exécution d'un recensement, comme celui, par exemple, qui appartient au bureau du registraire général, en